

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 35

45^e année

6 février 2002

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 215/2002 du Conseil du 28 janvier 2002 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de ferromolybdène originaire de la République populaire de Chine** 1
- Règlement (CE) n° 216/2002 de la Commission du 5 février 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 9
- ★ **Règlement (CE) n° 217/2002 de la Commission du 5 février 2002 fixant des critères d'éligibilité de la matière première dans le cadre du régime d'aide à la production du règlement (CE) n° 2201/96** 11
- Règlement (CE) n° 218/2002 de la Commission du 5 février 2002 modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre 13

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

2002/81/CECA:

- ★ **Décision de la Commission du 28 mars 2001 concernant l'aide que l'Allemagne envisage de mettre à exécution en faveur de l'entreprise sidérurgique BRE.M.A Warmwalzwerk GmbH & Co. KG ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2001) 971]** 15

2002/82/CECA:

- ★ **Décision de la Commission du 17 octobre 2001 autorisant l'octroi par le Royaume-Uni d'aides en faveur de deux unités de production de houille pour les années 2000 et 2001 ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2001) 3081]** 19

1

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 215/2002 DU CONSEIL

du 28 janvier 2002

instituant un droit antidumping définitif sur les importations de ferromolybdène originaire de la République populaire de Chine

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽¹⁾ (ci-après dénommé «règlement de base»), et notamment son article 9,

vu la proposition présentée par la Commission après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. MESURES PROVISOIRES

(1) Par le règlement (CE) n° 1612/2001 ⁽²⁾ (ci-après dénommé «règlement provisoire»), la Commission a institué un droit antidumping provisoire sur les importations de ferromolybdène originaire de la République populaire de Chine (ci-après dénommée la «Chine») relevant du code NC 7202 70 00.

B. SUITE DE LA PROCÉDURE

(2) Après notification des faits et des considérations essentiels sur la base desquels il avait été décidé d'instituer des mesures antidumping provisoires sur les importations de ferromolybdène originaire de Chine, plusieurs parties intéressées ont présenté des observations par écrit. Les parties qui l'ont demandé ont obtenu la possibilité d'être entendues.

(3) La Commission a continué à rechercher et à vérifier toutes les informations jugées nécessaires aux fins de ses conclusions définitives.

(4) Toutes les parties ont été informées des faits et considérations essentiels sur la base desquels il était envisagé de recommander l'institution d'un droit antidumping définitif sur les importations de ferromolybdène originaire de Chine ainsi que la perception définitive des montants déposés au titre du droit provisoire. Un délai leur a également été accordé afin qu'elles puissent formuler leurs observations à la suite de cette notification.

(5) Les commentaires présentés oralement et par écrit par les parties intéressées ont été examinés et, si nécessaire, les conclusions ont été modifiées en conséquence.

C. PRODUIT CONCERNÉ ET PRODUIT SIMILAIRE

(6) En l'absence de nouvel argument relatif au produit concerné et au produit similaire, les conclusions énoncées aux considérants 13 à 17 du règlement provisoire sont confirmées.

D. DUMPING

1. Méthodologie générale

(7) Un certain nombre de producteurs-exportateurs chinois ont fait valoir que le délai prévu pour décider du recours ou non à l'échantillonnage, précisé dans l'avis d'ouverture, avait créé une incertitude juridique considérable concernant les délais relatifs à la présentation des réponses au questionnaire, et que la Commission aurait dû se montrer moins stricte en ce qui concerne le respect des délais obligatoires.

(8) En fait, l'avis d'ouverture standard utilisé pour la présente procédure indiquait clairement les délais et dates-limites applicables à la présentation de l'ensemble des informations requises. En outre, la Commission a fourni aux parties intéressées des précisions supplémentaires concernant les différentes étapes de la procédure et elle était à leur disposition, si nécessaire, en cas de doute ou de question. Par ailleurs, elle a fait preuve d'une tolérance exceptionnelle à l'égard de certains producteurs-exportateurs qui ont rencontré des difficultés pour présenter les informations requises. Enfin, les services de la Commission ont décidé de ne pas recourir à l'échantillonnage uniquement en raison du nombre limité de producteurs-exportateurs ayant coopéré. Ce nombre étant considéré comme raisonnable, les services de la Commission ont basé leurs conclusions sur les informations fournies en temps opportun par l'ensemble des producteurs-exportateurs ayant coopéré. En l'espèce, toute allégation d'incertitude juridique est donc dépourvue de fondement et il ne peut en aucun cas être prétendu qu'un producteur-exportateur a été lésé par la décision de ne pas recourir à l'échantillonnage, ni même par le moment auquel cette décision a été prise.

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2238/2000 (JO L 257 du 11.10.2000, p. 2).

⁽²⁾ JO L 214 du 6.8.2001, p. 3.

- (9) La Commission a réexaminé le traitement accordé à un exportateur chinois qui a respecté le délai de présentation des réponses au questionnaire mais qui n'a pas demandé à bénéficier du statut d'économie de marché ni du traitement individuel. Cette société est désormais considérée comme ayant coopéré et ses transactions à l'exportation ont été incluses parmi celles des autres exportateurs ayant coopéré, aux fins du calcul du dumping et de l'évaluation de la marge de dumping à l'échelle nationale.

2. Suppression du statut d'économie de marché et du traitement individuel

- (10) Il est rappelé que, au stade provisoire, un exportateur a bénéficié du statut d'économie de marché et trois autres se sont vus accorder le bénéfice du traitement individuel. Depuis, la Commission a pris connaissance d'informations importantes qui entraînent qu'il n'est plus justifié d'appliquer des taux de droit individuels au stade définitif.
- (11) Il a été établi que, peu de temps après la publication du règlement provisoire, la Chambre de commerce chinoise des métaux et minéraux (Minmetals) a organisé une réunion qui a débouché sur la création d'un groupement de producteurs chinois de ferromolybdène (le «Groupe de coordination de la Chambre de commerce chinoise des métaux et minéraux sur le ferromolybdène et les produits à base de ferromolybdène»), représentant 70 % de la production chinoise, qui ont accepté d'appliquer des restrictions de prix et de limiter leurs exportations de ferromolybdène vers la Communauté. Ce groupement rassemble 25 producteurs, dont la plupart n'ont pas coopéré à la procédure et n'ont donc même pas tenté de démontrer qu'ils opéraient en respectant les principes d'une économie de marché et sans intervention de l'État. Le président de ce groupement est employé par une entreprise d'État qui est le principal producteur de ferromolybdène en Chine et qui n'a pas coopéré à l'enquête antidumping. Le vice-président quant à lui est issu de la société qui a bénéficié du statut d'économie de marché au stade provisoire de l'enquête. Les producteurs concernés se sont vus attribuer des volumes d'exportation individuels qui semblent avoir été déterminés en fonction du niveau de leurs droits antidumping provisoires. Ainsi, les sociétés soumises à un droit peu élevé ont bénéficié de contingents démesurés. La société qui s'était vue accorder le statut d'économie de marché et était soumise au taux de droit le plus faible (3,6 %) disposait d'un contingent d'exportation excédant sa capacité de production et correspondant à plus d'un tiers du volume total que le groupement entendait exporter vers la Communauté. Par ailleurs, le groupement avait pour but affiché le contournement des droits antidumping.
- (12) Toutes les parties concernées, notamment celles ayant coopéré, ainsi que la chambre de commerce impliquée ont été informées des préoccupations de la Commission sur ce point et ont été invitées à commenter ces conclusions. Toutes les parties, à l'exception de la chambre de commerce, ont répondu à cette invitation. Elles ont confirmé la création d'une association de producteurs de

ferromolybdène, certaines faisant valoir qu'il serait illogique d'en déduire l'existence d'une intervention de l'État ou de revenir sur les conclusions concernant le statut d'économie de marché et le traitement individuel en s'appuyant pour ce faire sur des décisions internes au groupement. Un certain nombre de parties ont également avancé que le ministère du commerce chinois (MOFTEC) n'était pas impliqué dans cette affaire et que les résolutions prises par le groupement ne lui étaient pas soumises pour approbation.

- (13) L'arrangement en question est toutefois clairement incompatible avec le critère de libre détermination des prix à l'exportation et des quantités, qui doit être respecté pour que le statut d'économie de marché et le traitement individuel soient accordés ou maintenus. De plus, les restrictions à l'exportation qui ont été adoptées sous les auspices de la chambre de commerce, en collaboration avec plusieurs sociétés publiques, suggèrent fortement une intervention significative de l'État et un risque sérieux de contournement des droits. Une entente de ce type constitue en outre une tentative claire et délibérée de faire transiter les exportations d'une société via une autre soumise à un droit antidumping inférieur afin de contourner les droits. Il convient également de noter que si cet arrangement avait été découvert à un stade plus précoce de l'enquête, ni le statut d'économie de marché, ni le traitement individuel n'auraient été accordés aux sociétés concernées.
- (14) Les informations portant sur une période consécutive à la période d'enquête ne devraient normalement pas être prises en considération, mais dans ces circonstances exceptionnelles, il y a lieu de tenir compte de l'évolution de la situation, qui a eu pour effet de rendre manifestement infondées les conclusions établies au stade provisoire. À la lumière de ces nouvelles informations, il est donc conclu qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour invalider les conclusions provisoires; en conséquence, le traitement individuel accordé à certaines sociétés dans le règlement provisoire est effectivement annulé. Les sociétés concernées se verront donc désormais attribuer la marge calculée à l'échelle nationale pour la Chine.
- (15) En ce qui concerne le statut d'économie de marché accordé à une société ayant coopéré, il est rappelé que cette société a déclaré, dans sa réponse au questionnaire, que ses décisions relatives, entre autres, aux prix, à la production et aux ventes étaient arrêtées en tenant compte des signaux du marché reflétant l'offre et la demande et sans intervention significative de l'État. Il est également souligné que l'octroi de ce statut doit, conformément aux dispositions applicables de l'article 2, paragraphe 7, du règlement de base, reposer sur des éléments de preuve suffisants démontrant que le producteur opère dans les conditions d'une économie de marché. Toutefois, en l'espèce, il est constaté que la société concernée aligne ses activités et ses décisions commerciales non seulement sur celles de sociétés ne respectant pas les critères d'octroi du statut d'économie de marché, mais également sur celles de sociétés publiques n'ayant pas coopéré à l'enquête. Par ailleurs, elle semble disposée à

exporter des produits qu'elle n'a pas la capacité de produire aux prix minimum convenus par le groupe. Ce comportement est clairement contraire à ses déclarations antérieures, et incompatible avec un des principaux critères permettant l'octroi du statut d'économie de marché, à savoir que les décisions des entreprises concernant, entre autres, les prix, la production et les ventes soient arrêtées en tenant compte des signaux du marché.

- (16) Pour évaluer si une société peut bénéficier ou non du statut d'économie de marché, la Commission fonde principalement ses conclusions sur la situation pendant la période d'enquête. Si les critères exposés dans l'article 2, paragraphe 7, du règlement de base ont été respectés pendant cette période, elle peut raisonnablement supposer que la société continuera d'opérer avec un degré suffisant d'indépendance par rapport à l'État et conformément aux principes de l'économie de marché. En l'espèce toutefois, la société qui semblait respecter ces principes pendant la période d'enquête a modifié son comportement depuis qu'elle s'est vue appliquer une marge de dumping individuelle. En conséquence, il apparaît maintenant qu'elle n'opère plus dans les conditions d'une économie de marché, au sens de l'article 2, paragraphe 7, point c), du règlement de base, mais qu'elle est soumise à des interventions extérieures et qu'elle participe à un arrangement portant sur des restrictions à l'exportation en termes de prix et de volumes. Il semble également qu'elle n'opère pas sans intervention significative de l'État. Les informations portant sur une période consécutive à la période d'enquête ne devraient normalement pas être prises en considération, mais dans ces circonstances exceptionnelles, il y a lieu de tenir compte de l'évolution de la situation, qui a eu pour effet de rendre manifestement infondées les conclusions établies au stade provisoire.
- (17) À la lumière de ces nouvelles informations, il est donc établi que la conclusion relative à l'octroi du statut d'économie de marché à cette société ne peut être maintenue. En outre, cette société ne doit plus se voir appliquer de droit individuel. Le statut d'économie de marché précédemment octroyé à Nanjing Metalink est donc supprimé et la société se verra désormais attribuer la marge de dumping calculée à l'échelle nationale pour la Chine.
- (18) Il convient de noter qu'en tout état de cause, si un arrangement tel que celui précédemment décrit avait été constaté dans le contexte d'une enquête portant sur un pays à économie de marché à part entière, les institutions n'auraient eu d'autre choix que d'appliquer un droit antidumping à l'échelle nationale, conformément à l'article 9, paragraphe 5, du règlement de base, car l'application de taux de droit individuels n'aurait pas été appropriée.

3. Valeur normale

a) Pays analogue

- (19) Un certain nombre de producteurs-exportateurs ont fait valoir que les informations fournies par les sociétés américaines ayant coopéré ne constituaient pas une base fiable aux fins de la détermination de la valeur normale et ils ont contesté la conclusion de la Commission selon laquelle les ventes réalisées par les sociétés américaines

pendant la période d'enquête n'avaient pas été effectuées au cours d'opérations commerciales normales.

- (20) En fait, les informations communiquées par les deux sociétés américaines ayant coopéré ont été entièrement vérifiées par la Commission, dans les locaux des sociétés aux États-Unis. La Commission est donc convaincue de l'exactitude et de la fiabilité des informations fournies par ces sociétés aux fins de la présente procédure et elle confirme que la valeur normale continue de reposer sur celle déterminée pour le pays analogue.
- (21) Certains producteurs-exportateurs ont fait valoir qu'il était inapproprié d'utiliser les informations fournies par l'une des sociétés, au motif qu'il s'agissait plutôt d'une entreprise transformant le produit concerné que d'un producteur, et d'autres ont demandé un ajustement afin de tenir compte des coûts exceptionnels liés au processus de transformation.
- (22) En conséquence, la Commission a réexaminé le bien-fondé d'utiliser les informations communiquées par la société incriminée aux fins du calcul de la valeur normale dans le cadre de la présente procédure. Elle a également tenu compte de l'importance de veiller à ce que les données soient aussi complètes et représentatives que possible. À cet égard, il a été conclu que, même si les informations communiquées par la société transformant le produit concerné n'étaient pas utilisées dans les calculs, la valeur normale resterait fondée sur des données fiables et représentatives. En conséquence, et en réponse aux craintes des producteurs-exportateurs chinois concernés, il a été décidé de ne pas utiliser les données de la société incriminée aux fins de la détermination de la valeur normale. En tout état de cause, ce changement méthodologique a eu un effet minime.
- (23) Deux producteurs-exportateurs ont également demandé des ajustements au titre de différences liées aux coûts de protection de l'environnement et aux pertes de molybdène. Comme il est indiqué dans le règlement provisoire, les services de la Commission ont évalué le bien-fondé de ces demandes. À cet égard, il a été noté que les sociétés chinoises sont soumises à une législation et à des normes concernant la protection de l'environnement, bien que celles-ci ne soient pas les mêmes qu'aux États-Unis; toutefois, il n'est pas clair et il n'a pas été démontré dans quelle mesure les différences éventuelles pouvaient affecter la comparabilité des prix. En outre, si l'on examine ce point en tenant compte de la demande relative aux pertes de molybdène, la probabilité d'une incidence significative sur la comparabilité des prix est encore plus faible.
- (24) En effet, l'argument selon lequel les pertes de molybdène seraient potentiellement plus élevées en Chine qu'aux États-Unis implique que les producteurs américains sont plus efficaces que les producteurs chinois. Toute différence au niveau des coûts liés à la protection de l'environnement serait donc au moins partiellement compensée par un processus de production plus efficace. En tout état de cause, en l'absence de quantification précise de ces prétendues différences liées aux coûts de protection de l'environnement et aux pertes de molybdène, la Commission conclut qu'aucun impact éventuel sur la comparabilité des prix n'a été démontré; en conséquence, aucun ajustement n'est accordé à ce titre.

(25) À l'exception de l'exclusion des informations fournies par la société transformant le produit concerné, comme il a été indiqué ci-dessus, la méthode de détermination de la valeur normale exposée aux considérants 38 à 40 du règlement provisoire est confirmée.

b) Prix à l'exportation

(26) Les prix à l'exportation ont été calculés conformément à l'article 2, paragraphe 8, du règlement de base, c'est-à-dire sur la base des prix à l'exportation réellement payés ou à payer pour le produit concerné au premier acheteur indépendant.

c) Comparaison

(27) La méthode exposée aux considérants 49 et 50 du règlement provisoire est confirmée.

(28) Deux producteurs-exportateurs ont fait valoir que les calculs devaient être effectués sur la base des deux qualités du produit répertoriées dans le *Metal Bulletin*. Toutefois, la méthode utilisée dans le règlement provisoire, à savoir différencier les calculs en fonction de la teneur exacte en molybdène, est jugée plus précise, dans la mesure où elle tient compte des variations de la teneur et où elle permet en outre une meilleure comparaison avec la valeur normale car les producteurs du pays analogue ont ventilé les données requises sur la base la teneur en molybdène.

d) Marge de dumping

(29) Compte tenu des modifications concernant le statut d'économie de marché et le traitement individuel précédemment exposées, tous les producteurs-exportateurs ayant coopéré se verront dorénavant attribuer la marge de dumping calculée à l'échelle nationale pour la Chine. Le mode de calcul de cette marge, exposé aux considérants 51 et 54 du règlement provisoire, est confirmé.

(30) La marge de dumping établie sur cette base à l'échelle nationale pour la République populaire de Chine s'élève à 38,5 %.

E. INDUSTRIE COMMUNAUTAIRE

(31) En l'absence de nouvel argument concernant la production communautaire et la définition de l'industrie communautaire, les conclusions énoncées aux considérants 56 à 60 du règlement provisoire sont confirmées.

F. PRÉJUDICE

1. Consommation communautaire

(32) Il a été avancé que l'industrie communautaire n'était composée que des sociétés plaignantes/soutenant la plainte et donc que les informations fournies par d'autres opérateurs de la Communauté ne devaient pas être prises en compte aux fins de l'examen du préjudice.

(33) Il convient de noter que le volume des ventes des autres opérateurs de la Communauté n'a été utilisé que pour déterminer la consommation communautaire et non pas pour apprécier les indicateurs économiques relatifs à la situation de l'industrie communautaire. Si les ventes des autres opérateurs n'avaient pas été prises en compte, la consommation apparente de la Communauté aurait été sous-estimée.

(34) Compte tenu de ce qui précède, les conclusions concernant la consommation communautaire énoncées aux considérants 61 à 63 du règlement provisoire sont confirmées.

2. Importations en provenance de la République populaire de Chine

a) Volume et part de marché des importations concernées

(35) En l'absence de nouvel argument concernant le volume et la part de marché des importations concernées, les conclusions énoncées aux considérants 64 et 65 du règlement provisoire sont confirmées.

b) Prix des importations concernées

i) Évolution des prix

(36) En l'absence d'élément nouveau relatif à l'évolution des prix, les conclusions énoncées au considérant 66 du règlement provisoire sont confirmées.

ii) Sous-cotation des prix

(37) Deux parties intéressées ont contesté l'utilisation de la date de facturation pour la conversion en euros de la monnaie utilisée pour la transaction d'exportation. Elles ont fait valoir que, dans la mesure où il s'écoule environ un mois entre la facturation et l'importation des marchandises dans la Communauté, la conversion devrait être effectuée sur la base du taux de change en vigueur le mois suivant celui de la facturation. À défaut, elles avancent qu'il conviendrait d'utiliser un taux de change moyen établi pour l'ensemble de la période d'enquête.

(38) Comme le prévoit le règlement de base, le taux de change utilisé pour la conversion des monnaies aux fins du calcul de la marge de dumping est celui en vigueur à la date de la vente, qui est normalement celle de la facturation, sauf si une autre date est plus appropriée pour établir les conditions matérielles de la vente. Dans ce contexte, aucune information n'a été fournie montrant que la date du dédouanement serait plus appropriée. Ainsi, pour les exportateurs et l'industrie communautaire, la conversion des monnaies a été effectuée au même stade, à savoir à la date de facturation, sans tenir compte de la date de livraison ou de dédouanement. Compte tenu de ce qui précède, il est considéré que la méthode de conversion en euros utilisée au stade provisoire est adaptée aux fins de la comparaison des prix. La demande a donc été rejetée.

- (39) Deux producteurs-exportateurs ont fait valoir que les prix à l'exportation devaient être ajustés au titre de différences du stade commercial, dans la mesure où les producteurs-exportateurs vendent le produit concerné à des négociants tandis que l'industrie communautaire le vend à des utilisateurs finaux.
- (40) Il convient de noter qu'il a été constaté que l'industrie communautaire vendait le produit par l'intermédiaire de différents circuits commerciaux, à savoir à des négociants et à des utilisateurs finaux. En outre, aucune différence de prix cohérente ni significative n'a été constatée en fonction du circuit de vente utilisé. La demande d'ajustement au titre de différences de stade commercial a donc été rejetée.
- (41) Au stade provisoire, les prix caf des producteurs-exportateurs ont été comparés à ceux de l'industrie communautaire au niveau départ usine. Afin de permettre une comparaison équitable, deux producteurs-exportateurs ont demandé un ajustement des prix de l'industrie communautaire au titre des coûts liés à la location d'entrepôts.
- (42) Il est considéré qu'aucun ajustement de ce type ne doit être effectué dans la mesure où les prix des producteurs-exportateurs utilisés pour le calcul incluent ces coûts parmi ceux postérieurs à l'importation qui ont été ajoutés aux prix à l'exportation, comme il est indiqué au considérant 67 du règlement provisoire. En conséquence, la demande est rejetée.
- (43) Compte tenu de la prise en compte d'un producteur-exportateur supplémentaire, considéré comme ayant coopéré, au stade définitif, de la suppression du statut d'économie de marché et du traitement individuel, des arguments susmentionnés et de la correction de l'erreur dans le règlement provisoire, la différence de prix, exprimée en pourcentage des prix moyens pondérés de l'industrie communautaire, à savoir la marge de sous-cotation des prix moyenne pondérée à l'échelle nationale, s'élève à 13,8 %.
- 3. Situation de l'industrie communautaire**
- (44) En l'absence d'élément nouveau concernant les constatations relatives aux facteurs susmentionnés, les conclusions énoncées aux considérants 71 à 90 du règlement provisoire sont confirmées.
- 4. Conclusion concernant le préjudice**
- (45) Dans le règlement provisoire, il a été conclu que l'industrie communautaire avait subi un préjudice important pendant la période d'enquête. Il a été constaté qu'entre 1997 et la période d'enquête, le volume des importations de ferromolybdène chinois faisant l'objet d'un dumping a augmenté de 70 % tandis que leur part de marché est passée d'environ 34 % à près de 49 %. La plus forte hausse s'est produite entre 1999 et la période d'enquête, lorsque le volume des importations a augmenté de 41 % et que leur part de marché a gagné 9,4 points de pourcentage.
- (46) L'évolution de la situation de l'industrie communautaire a connu deux phases distinctes entre 1997 et la période d'enquête:
- entre 1997 et 1999, la production, les ventes, la part de marché et la rentabilité se sont améliorées, l'industrie communautaire profitant de la diminution des volumes de vente et de la part de marché des autres opérateurs de la Communauté,
 - entre 1999 et la période d'enquête, ce qui coïncide avec la plus forte hausse des importations chinoises, la production a diminué de 19 %, le volume des ventes de 17 %, la part de marché de plus de 7 points de pourcentage, et la rentabilité s'est trouvée ramenée à un niveau compris entre 0 et 2 %. Ainsi, pendant cette période, malgré une augmentation de la consommation communautaire, le volume des ventes de l'industrie communautaire a diminué, ce qui a entraîné un recul de sa part de marché.
- (47) Une erreur s'est glissée dans la deuxième phrase du considérant 92 du règlement provisoire, qui doit s'entendre comme suit: «Bien que sa production et le volume de ses ventes aient augmenté sur la période considérée, l'industrie communautaire n'a pas réussi à suivre la croissance de la consommation dans la Communauté entre 1999 et la période d'enquête.»
- (48) Il est avancé que si l'on examine la période comprise entre 1997 et la période d'enquête, la situation de l'industrie communautaire ne s'est pas détériorée. De même, les conclusions relatives au préjudice ne peuvent pas être fondées sur une détérioration de la situation de l'industrie communautaire au cours de la dernière partie de la période considérée, à savoir entre 1999 et la période d'enquête.
- (49) L'objectif d'une enquête antidumping est d'évaluer l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la situation de l'industrie communautaire pendant la période d'enquête, qui est celle examinée pour déterminer l'existence du dumping. À cet égard, la période précédant la période d'enquête sert uniquement d'indicateur pour apprécier l'évolution de la situation de l'industrie communautaire afin d'établir si la situation pendant la période d'enquête peut être qualifiée de préjudiciable. Par ailleurs, plutôt que de comparer la situation du début à celle de la fin de la période, l'examen de la situation économique de l'industrie communautaire devrait prendre en compte les événements qui se sont produits pendant la période considérée, comme il a été fait dans le règlement provisoire.
- (50) Il est donc conclu que l'analyse de la situation de l'industrie communautaire réalisée au stade provisoire satisfait aux exigences du règlement de base.
- (51) En l'absence d'élément nouveau concernant la situation de l'industrie communautaire et compte tenu de ce qui précède, les conclusions relatives au préjudice subi par l'industrie communautaire énoncées aux considérants 91 à 93 du règlement provisoire sont confirmées.

G. LIEN DE CAUSALITÉ

(52) Certaines parties intéressées ont avancé que le préjudice éventuel subi par l'industrie communautaire résultait d'un ou des facteurs suivants:

i) *Évolution des prix des matières premières*

(53) Une partie intéressée a fait valoir que les prix de l'industrie communautaire ont suivi ceux des matières premières et donc que leur fluctuation ne pouvait être attribuée aux prix des importations en provenance de Chine.

(54) L'enquête a montré que la principale matière première entrant dans la production de ferromolybdène est le MoO₃ et qu'il devait y avoir un lien entre les prix de ce produit et ceux du ferromolybdène, toute fluctuation du prix du MoO₃ entraînant automatiquement une variation du coût des matières premières pour l'industrie communautaire. Les producteurs de ferromolybdène n'ont donc pas grande latitude pour fixer leurs prix. En effet, dans un marché transparent, les utilisateurs du produit concerné suivent attentivement les cours du MoO₃ afin d'être en bonne position pour négocier les prix du ferromolybdène.

(55) Il convient de noter que la tendance des prix de l'industrie communautaire pendant la période considérée a suivi celle du coût de la matière première. Simultanément, compte tenu de l'existence d'importations en provenance de Chine effectuées à des prix inférieurs à ceux de l'industrie communautaire pendant toute la période considérée, à l'exception de 1998, les prix de l'industrie communautaire n'ont pas pu suivre l'augmentation du coût de production total entre 1999 et la période d'enquête. À cet égard, il convient de noter que, entre 1999 et la période d'enquête, ce qui coïncide avec l'augmentation significative des importations en provenance de Chine sur le marché de la Communauté, la production et l'utilisation des capacités de l'industrie communautaire ont diminué, ce qui a entraîné une augmentation des coûts. L'augmentation des coûts de 8 % constatée pendant la période d'enquête, qui n'a pas pu être entièrement répercutée sur les prix de vente, a ainsi conduit à une détérioration de la rentabilité jusqu'à un niveau insuffisant pour assurer la viabilité à long terme de l'industrie communautaire.

(56) Il est donc conclu que l'évolution des prix des matières premières n'a pas sensiblement contribué à la détérioration de la situation de l'industrie communautaire. En revanche, il est raisonnable de penser qu'en l'absence des exportations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Chine, le niveau des prix et la part de marché de l'industrie communautaire auraient été sensiblement plus élevés. Compte tenu de ce qui précède et en l'absence de nouvelles informations sur ce point, les conclusions énoncées aux considérants 104 à 107 du règlement provisoire sont confirmées.

ii) *Absence d'accès à des sources naturelles de molybdène*

(57) Il a été avancé que le préjudice subi par l'industrie communautaire pouvait être attribué à son absence d'accès à des sources naturelles de molybdène, qui la gêne considérablement. L'accès des producteurs chinois de ferromolybdène à de telles sources serait en revanche à l'origine de leur prétendue compétitivité.

(58) Tout d'abord, il convient de noter qu'un des producteurs formant l'industrie communautaire est une entreprise intégrée en amont qui produit du MoO₃ et qu'aucun élément de preuve n'a été fourni montrant l'effet prétendument positif qu'une telle intégration pourrait avoir sur la compétitivité de l'industrie communautaire.

(59) Ensuite, il convient de noter que même si la Chine dispose de sources naturelles de molybdène, elle a réduit sa production depuis 1998. En outre, les informations fournies par une partie intéressée indiquent qu'elle importe des quantités substantielles de produits de molybdène, principalement du concentré de molybdène. En conséquence, la situation actuelle contredit le prétendu avantage compétitif de la Chine.

(60) Enfin, il a été constaté que, pendant la période d'enquête, les importations de ferromolybdène en provenance de Chine étaient effectuées à des prix de dumping et dans des quantités importantes et que cela coïncidait avec une contraction de la part de marché précédemment détenue par l'industrie communautaire.

(61) Compte tenu de ce qui précède, il ne peut être avancé que le préjudice subi par l'industrie communautaire résulte de l'absence d'accès à des sources naturelles de molybdène.

iii) *Problèmes inhérents au marché du molybdène*

(62) Il a été avancé que l'examen du lien de causalité dans le règlement provisoire était erroné dans la mesure où il ne tenait pas compte de l'incidence du cycle conjoncturel de l'industrie en amont (industrie du cuivre) ni de celui de l'industrie en aval (industrie sidérurgique) sur le préjudice subi par l'industrie communautaire. Il a été avancé que le préjudice subi par l'industrie communautaire était inhérent au marché du molybdène bien qu'aucun élément de preuve n'ait été fourni à l'appui de cet argument.

(63) Premièrement, il convient de noter que, dans le règlement provisoire, la Commission a examiné l'incidence de l'évolution des prix de la matière première entrant dans la production du ferromolybdène, le MoO₃, sur la situation de l'industrie communautaire et qu'elle a constaté que cette évolution n'avait pas contribué au préjudice subi par l'industrie.

(64) Deuxièmement, le MoO₃ est obtenu à partir de concentrés de molybdène, qui sont eux-mêmes obtenus par extraction de minéraux bruts ou sous la forme de produits dérivés issus de l'extraction du cuivre.

- (65) Et troisièmement, en ce qui concerne l'industrie en aval, dans le règlement provisoire, la Commission a examiné l'évolution de la consommation par rapport au développement de l'industrie sidérurgique, principale utilisatrice de ferromolybdène. Il est rappelé en particulier que l'industrie communautaire n'a pas pu profiter de la croissance du marché entre 1999 et la période d'enquête, quand la consommation a augmenté de 14 % (ce qui coïncidait avec la reprise du cycle économique de l'industrie sidérurgique) alors que le volume de ses ventes diminuait de 17 %.
- (66) Compte tenu de ce qui précède, il ne peut être avancé que le préjudice subi par l'industrie communautaire résulte d'un problème inhérent au marché du molybdène lui-même.
- iv) *Comportement des producteurs communautaires de ferromolybdène*
- (67) Une partie intéressée a prétendu que le préjudice subi par l'industrie communautaire résultait du comportement des deux producteurs formant l'industrie communautaire et de deux autres opérateurs communautaires, qui détiendraient une position dominante collective sur le marché de la Communauté compte tenu de leur part de marché totale. Aucune information autre que leur part de marché cumulée n'a été fournie concernant le comportement de ces producteurs sur le marché de la Communauté.
- (68) Il convient tout d'abord de noter que le simple fait que les quatre sociétés produisant du ferromolybdène dans la Communauté détiennent une part de marché comprise entre 40 et 44 % ne peut être considéré comme la cause du préjudice subi par l'industrie communautaire (qui n'est formée que par deux de ces quatre sociétés), compte tenu de l'absence de toute indication qui prouverait que le préjudice résulte de leur position collective économiquement puissante qui leur permet d'agir avec un degré d'indépendance appréciable vis-à-vis de leurs concurrents, de leurs clients et, finalement, des consommateurs.
- (69) Ensuite, les quatre sociétés produisant du ferromolybdène dans la Communauté occupent une position différente sur le marché: les deux sociétés formant l'industrie communautaire produisent essentiellement du ferromolybdène pour leur propre compte et le vendent aux utilisateurs, tandis que les deux autres sociétés transforment du MoO₃ en ferromolybdène pour le compte de tierces parties (importateurs/négociants) contre paiement d'une redevance.
- (70) Enfin, aucun élément de preuve n'a permis d'établir que le préjudice subi par l'industrie communautaire pendant la période d'enquête pouvait être attribué à une pratique anticoncurrentielle de sa part.
- (71) Il est donc conclu que le préjudice subi par l'industrie communautaire ne résulte pas de sa propre conduite anticoncurrentielle.
- v) *Importations en provenance d'autres pays tiers*
- (72) Il a été avancé que le préjudice subi par l'industrie communautaire aurait pu être causé par des importations en provenance d'Arménie et d'Iran.
- (73) Il convient de noter que, pendant la période d'enquête, les importations en provenance de ces pays représentaient une part de marché s'élevant respectivement à 3,4 % (pour l'Arménie) et à 1,8 % (pour l'Iran) et étaient vendues à des prix inférieurs ou égaux à ceux des importations en provenance de Chine. Il convient également de noter que, même si ces importations peuvent avoir contribué au préjudice subi par l'industrie communautaire, compte tenu de leur part de marché minime par rapport à celle des importations en provenance de Chine (49,3 %), cette contribution reste marginale et n'est pas de nature à briser le lien de causalité entre les importations en provenance de Chine et le préjudice important subi par l'industrie communautaire.
- (74) Compte tenu de ce qui précède et en l'absence de nouvelles informations sur ce point, les conclusions énoncées aux considérants 108 à 113 du règlement provisoire sont confirmées.
- vi) *Conclusion*
- (75) Compte tenu de ce qui précède, il est confirmé que les importations concernées ont, considérées isolément, causé un préjudice important à l'industrie communautaire au sens de l'article 3, paragraphe 6, du règlement de base, comme il est indiqué dans les considérants 117 et 118 du règlement provisoire.

H. INTÉRÊT DE LA COMMUNAUTÉ

- (76) Certaines parties intéressées ont formulé des allégations concernant l'impact éventuel des mesures antidumping sur l'industrie sidérurgique, sans toutefois les étayer par les éléments de preuve adéquats.
- (77) En l'absence d'élément nouveau concernant l'analyse de l'intérêt de la Communauté, les conclusions énoncées aux considérants 120 à 147 du règlement provisoire sont confirmées.

I. MESURES ANTIDUMPING DÉFINITIVES

1. Niveau d'élimination du préjudice

- (78) Une partie intéressée a fait valoir que la marge bénéficiaire considérée comme le minimum souhaitable que l'industrie communautaire pourrait atteindre en l'absence de dumping préjudiciable n'était pas appropriée car la rentabilité de l'industrie communautaire dans d'autres secteurs comparables était supérieure.

- (79) Il convient de noter que, pour calculer le montant de droit nécessaire pour éliminer les effets du dumping préjudiciable, il a été considéré que toute mesure devrait permettre à l'industrie communautaire de couvrir ses coûts et de réaliser le bénéfice avant impôt qu'elle pourrait raisonnablement escompter dans des conditions de concurrence normales, c'est-à-dire en l'absence d'importations faisant l'objet d'un dumping. En l'espèce, en tenant compte en particulier de la rentabilité des ventes d'autres produits du même type fabriqués par l'industrie communautaire, il a été constaté qu'une marge bénéficiaire de 5 % pouvait être considérée comme le minimum souhaitable que l'industrie communautaire pourrait atteindre en l'absence du dumping préjudiciable.
- (80) Il convient de noter qu'il a également été tenu compte, dans le contexte du calcul de la marge de préjudice, des arguments avancés concernant les ajustements demandés dans le contexte de la sous-cotation des prix et des conclusions correspondantes, ainsi que de la correction des erreurs de rédaction relevées dans le règlement provisoire.
- (81) En l'absence d'élément nouveau ou de nouvel argument, la méthode utilisée pour établir le niveau d'élimination du préjudice exposée aux considérants 149 à 151 du règlement provisoire est confirmée.

2. Mesures antidumping définitives

- (82) Compte tenu de ce qui précède, il est considéré qu'un droit antidumping définitif devrait être institué au niveau de la marge de préjudice établie, dans la mesure où celle-ci est inférieure à la marge de dumping constatée, conformément à l'article 9, paragraphe 4, de la décision de base.
- (83) Sur la base de ce qui précède, le droit antidumping définitif proposé, exprimé en pourcentage du prix caf frontière communautaire, avant dédouanement, s'élève à 22,5 %.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 janvier 2002.

3. Engagement

- (84) À la suite de la publication des conclusions provisoires, un producteur-exportateur a exprimé le souhait de proposer des engagements de prix. Aucune marge individuelle de dumping n'ayant été établie au stade définitif, les services de la Commission ne peuvent accepter d'engagement individuel.

4. Perception des droits provisoires

- (85) Compte tenu de l'ampleur des marges de dumping constatées et de l'importance du préjudice causé à l'industrie communautaire, il est jugé nécessaire de percevoir définitivement les montants déposés au titre du droit antidumping institué par le règlement provisoire, à savoir le règlement provisoire, au niveau du droit définitif,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est institué un droit antidumping définitif sur les importations de ferromolybdène relevant du code NC 7202 70 00 et originaire de la République populaire de Chine.
2. Le taux du droit antidumping définitif applicable au prix net franco frontière communautaire, avant dédouanement, du produit visé au paragraphe 1 s'élève à 22,5 %.
3. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

Article 2

Les montants déposés au titre du droit antidumping provisoire conformément au règlement provisoire sont perçus définitivement au taux du droit défini à l'article 1^{er}, ou au taux des droits provisoires quand ceux-ci sont inférieurs. Les montants déposés pour les produits non assujettis et les montants fixés au-delà du taux du droit antidumping définitif sont libérés.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par le Conseil

Le président

J. PIQUÉ I CAMPS

RÈGLEMENT (CE) N° 216/2002 DE LA COMMISSION**du 5 février 2002****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 février 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 février 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 5 février 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	85,9
	204	79,5
	212	110,5
	999	92,0
0707 00 05	052	169,0
	220	230,6
	628	196,8
	999	198,8
0709 90 70	052	168,7
	204	159,5
	999	164,1
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	56,1
	204	55,1
	212	41,5
	220	39,5
	508	22,3
	624	86,7
	999	50,2
0805 20 10	204	88,9
	999	88,9
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	70,1
	204	120,2
	220	68,1
	464	128,3
	600	83,5
	624	77,9
	999	91,4
	0805 50 10	052
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	600	44,9
	999	51,5
	060	36,5
	400	116,8
	404	92,9
	720	120,7
	728	112,1
0808 20 50	999	95,8
	388	107,8
	400	114,7
	528	125,7
	999	116,1

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 217/2002 DE LA COMMISSION

du 5 février 2002

fixant des critères d'éligibilité de la matière première dans le cadre du régime d'aide à la production du règlement (CE) n° 2201/96

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1239/2001 ⁽²⁾, et notamment son article 6, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 2 du règlement (CE) n° 2201/96 prévoit un régime d'aide aux organisateurs de producteurs qui livrent des tomates, des pêches ou des poires Williams et Rocha en vue de leur transformation.
- (2) Il convient de préciser les conditions d'éligibilité des lots de matières premières livrés à la transformation afin d'assurer une application du régime d'aide précité, sans distorsion de concurrence et sans préjudice des règles dont les parties signataires des contrats peuvent convenir concernant la modulation du prix de la matière première en fonction de critères qualitatifs complémentaires aux défauts visés par le présent règlement.
- (3) Les dispositions du présent règlement constituent des mesures d'application complémentaires aux dispositions du règlement (CE) n° 449/2001 de la Commission du 2 mars 2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2201/96 en ce qui concerne le régime d'aide dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1343/2001 ⁽⁴⁾.
- (4) Il convient d'indiquer dans quelle mesure les États membres ou les parties contractantes peuvent convenir de clauses complémentaires aux dispositions du présent règlement.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le présent règlement établit les critères auxquels doivent répondre les lots de tomates, de pêches ou de poires livrés à la

transformation pour bénéficier du régime d'aide à la production instauré à l'article 2 du règlement (CE) n° 2201/96.

Article 2

1. Lors de la réception de chaque lot, le transformateur procède au contrôle qualitatif de la matière première sur base d'échantillons. Les autorités compétentes des États membres prennent les dispositions nécessaires pour que la procédure suivie dans la prise et l'examen des échantillons donne toute garantie d'objectivité et de représentativité de chaque lot. L'organisation de producteurs ou son représentant peut assister à la procédure qui peut également être assurée par un tiers désigné par les deux parties.

2. L'examen visé au paragraphe 1 établit le pourcentage en poids de la matière première défectueuse, pour chacun des défauts définis à l'article 3 et la somme de ces pourcentages, arrondie à l'unité par excès ou par défaut. Si cette somme dépasse la limite de 10 %, le lot n'est pas éligible à l'aide.

3. Le taux de réfaction visé à l'article 11, paragraphe 1, point e), et à l'article 13, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 449/2001 est, pour chaque lot éligible, la somme visée au paragraphe 2.

4. Le prix à payer par le transformateur, visé à l'article 3, paragraphe 4, point e), du règlement (CE) n° 449/2001, d'une part, et le montant unitaire de l'aide à la production, d'autre part, s'appliquent sur le poids net livré, après application du taux de réfaction obtenu.

Article 3

Les défauts sont définis comme suit:

- a) pour les tomates, les pêches et les poires:
 - corps étrangers: on considère comme corps étranger tout ce qui est autre que les fruits. Ils comprennent notamment les débris de plantes (feuilles, branches, herbes...), les corps minéraux (terre, cailloux, pierres...) et les débris divers,
 - fruits atteints de maladies, fruits véreux ou pourris: fruits présentant des attaques de maladie, d'insectes ou d'un agent de pourriture, sur une surface de diamètre supérieur à 30 mm, se prolongeant à l'intérieur du fruit;
- b) pour les tomates uniquement:
 - tomates vertes: fruits sains non parvenus à maturité, extérieurement complètement verts. Il n'est pas tenu compte de la couleur à l'intérieur du fruit;

⁽¹⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 29.⁽²⁾ JO L 171 du 26.6.2001, p. 1.⁽³⁾ JO L 64 du 6.3.2001, p. 16.⁽⁴⁾ JO L 181 du 4.7.2001, p. 16.

- c) pour les pêches et les poires uniquement:
- calibre: le calibre minimal est de 55 mm,
 - maturité: les fruits verts ou trop murs sont défectueux. Le degré de maturité est mesuré et comparé à une échelle de valeurs limites, établie par les parties contractantes,
 - taches de grêle, avec pénétration sous-épidermique, couvrant plus de 20 % de la surface du fruit;
- d) pour les pêches uniquement:
- noyaux fendus visibles: l'écartement des oreillons laisse entrevoir au niveau de l'attache pédonculaire un noyau dont les deux coques sont séparées.

Article 4

1. les États membres ou les parties signataires des contrats visés à l'article 3 du règlement (CE) n° 2201/96 peuvent convenir:

- de diminuer la limite fixée à l'article 2, paragraphe 2, pour l'un ou l'autre des produits concernés, de fixer des limites spécifiques à chacun des défauts visés à l'article 3 ou d'augmenter le calibre minimal visé audit article, point c),
- de définir des défauts complémentaires à ceux visés à l'article 3 pour lesquels le pourcentage en poids de fruits défectueux est à inclure dans la somme visée à l'article 2, paragraphe 2.

2. Les États membres peuvent autoriser les parties signataires des contrats d'augmenter jusqu'à un maximum de 15 %, la limite fixée à l'article 2, paragraphe 2, pour chacun des produits concernés.

3. Les dispositions prises en application du présent article sont spécifiées auxdits contrats.

Article 5

Le présent règlement est applicable à partir de la campagne 2002/2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 février 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 218/2002 DE LA COMMISSION
du 5 février 2002
modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du
secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 1423/95 de la Commission du 23 juin 1995 établissant les modalités d'application pour l'importation des produits du secteur du sucre autres que les mélasses ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 624/98 ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 2, deuxième alinéa, et son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Les montants des prix représentatifs et des droits additionnels applicables à l'importation de sucre blanc, de sucre brut et de certains sirops ont été fixés par le règlement (CE) n° 1309/2001 de la Commission ⁽⁴⁾,

modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 201/2002 ⁽⁵⁾.

- (2) L'application des règles et modalités de fixation rappelées dans le règlement (CE) n° 1423/95 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier lesdits montants actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1423/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 février 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 février 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 141 du 24.6.1995, p. 16.

⁽³⁾ JO L 85 du 20.3.1998, p. 5.

⁽⁴⁾ JO L 177 du 30.6.2001, p. 21.

⁽⁵⁾ JO L 31 du 1.2.2002, p. 71.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 5 février 2002 modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation du sucre blanc, du sucre brut et des produits du code NC 1702 90 99*(en EUR)*

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg net du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg net du produit en cause
1701 11 10 ⁽¹⁾	20,05	6,28
1701 11 90 ⁽¹⁾	20,05	11,91
1701 12 10 ⁽¹⁾	20,05	6,09
1701 12 90 ⁽¹⁾	20,05	11,39
1701 91 00 ⁽²⁾	27,69	11,39
1701 99 10 ⁽²⁾	27,69	6,87
1701 99 90 ⁽²⁾	27,69	6,87
1702 90 99 ⁽³⁾	0,28	0,37

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil (JO L 89 du 10.4.1968, p. 3) modifié.

⁽²⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 793/72 du Conseil (JO L 94 du 21.4.1972, p. 1).

⁽³⁾ Fixation par 1 % de teneur en saccharose.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 mars 2001

concernant l'aide que l'Allemagne envisage de mettre à exécution en faveur de l'entreprise sidérurgique BRE.M.A Warmwalzwerk GmbH & Co. KG

[notifiée sous le numéro C(2001) 971]

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2002/81/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 4, point c),

vu l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 62, paragraphe 1, point a), en liaison avec le protocole 14,

vu la décision 2496/96/CECA de la Commission du 18 décembre 1996 instituant des règles communautaires pour les aides à la sidérurgie, et notamment son article 6, paragraphe 5⁽¹⁾,

après avoir invité les intéressés à présenter leurs observations conformément auxdites dispositions⁽²⁾ et vu ces observations,

considérant ce qui suit:

I. PROCÉDURE

- (1) Par lettre du 18 janvier 2000, l'Allemagne a notifié à la Commission, conformément à l'article 3 de la décision n° 2496/96/CECA (code des aides à la sidérurgie), une aide en faveur d'une entreprise de Stahlwerke Bremen GmbH, devenue depuis une entreprise juridiquement indépendante sous la raison sociale de BRE.M.A Warmwalzwerk GmbH & Co. KG (ci-après dénommée: Brema). L'aide s'élevait à 1,214 million de marks allemands (DEM) (622 564 euros) et correspondait à 15 % d'un investissement de 8,09 millions de DEM (4,14 millions d'euros).
- (2) Par lettre du 5 juillet 2000, la Commission a fait connaître à l'Allemagne sa décision d'engager à l'égard

de cette aide la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 5, du code des aides à la sidérurgie.

- (3) La décision de la Commission d'ouvrir la procédure a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*⁽³⁾. La Commission a invité les intéressés à présenter leurs observations sur cette décision.
- (4) L'Allemagne a fait connaître ses observations par lettre du 31 juillet 2000. UK Steel Association, l'entreprise bénéficiaire Brema et SIDMAR, la société mère de Stahlwerke Bremen GmbH, ont également présenté des observations dans le cadre de la procédure. La Commission les a transmises par lettre du 22 décembre 2000 à l'Allemagne, qui les a commentées par lettre du 19 janvier 2001.

II. DESCRIPTION DE L'AIDE

- (5) Brema, devenue en janvier 2000 une entreprise juridiquement indépendante, s'est également séparée de Stahlwerke Bremen GmbH, devenue sa société mère. Cette dernière appartient pour sa part à SIDMAR et fait partie du groupe ARBED, qui a son siège à Luxembourg. Brema est une entreprise CECA qui produit surtout de la tôle laminée à chaud. La production de son laminoir à chaud s'élève à 3,12 millions de tonnes par an. Les brames d'acier pour le laminage à chaud sont réchauffées dans un four à longerons mobiles. Selon l'Allemagne, le système de guidage du four, vieux de 27 ans, repose sur une technologie dépassée depuis longtemps: une modernisation est donc indispensable.

⁽¹⁾ JO L 338 du 28.12.1996, p. 42.

⁽²⁾ JO C 310 du 28.10.2000, p. 11.

⁽³⁾ Voir note 2.

- (6) La modernisation du four requiert un investissement de 3,91 millions de DEM (2 millions d'euros). Or, au lieu de se limiter à cette modernisation nécessaire, Brema a décidé de procéder à une transformation complète du système de guidage et de réglage du four à longerons mobiles, afin de réaliser des économies d'énergie. Les investissements supplémentaires se sont montés à 8,09 millions de DEM, ce qui porte les coûts d'investissement totaux à 12 millions de DEM (6,15 millions d'euros au total). De l'avis de l'Allemagne, cet investissement supplémentaire peut bénéficier d'aides en faveur de la protection de l'environnement eu égard aux économies d'énergie et à la réduction des émissions de CO₂ qu'il permet.
- (7) La transformation du système de guidage et de réglage permettra des économies d'énergie de 6 % au total, soit 11,7 millions de Nm³ de gaz naturel par an. Les émissions de CO₂ seraient réduites d'environ 21 000 tonnes par an. Si les travaux se limitent à la modernisation indispensable, l'économie de gaz serait de 3,3 millions de Nm³ et les émissions de CO₂ diminueront de 6 000 tonnes par an. La transformation complète du système de guidage et de réglage du four à longerons mobiles décidée par la société permettra des économies d'énergie supplémentaires de 8,4 millions de Nm³ de gaz naturel et une nouvelle réduction des émissions de CO₂ de 15 000 tonnes par an.
- (8) Les économies d'énergie supplémentaires de 8,4 millions de Nm³ de gaz naturel représentent des économies de coût directes pour l'entreprise de 1,58 million de DEM par an. En outre, il faut escompter d'autres économies indirectes apportées par l'investissement en raison de ses effets sur le plan de l'efficacité, de la capacité et de la productivité de l'entreprise.
- (9) L'efficacité plus grande du processus permettra de réduire l'effectif de cinq personnes, ce qui représente une économie de coûts de 432 800 DEM par an.
- (10) De surcroît, la capacité du laminoir ne s'élèvera que légèrement, soit de 550 tonnes par an, ce qui représente des recettes supplémentaires de 58 000 DEM par an.
- (11) Au total, l'investissement supplémentaire permet donc d'économiser 2,07 millions de DEM par an.

III. COMMENTAIRES DE L'ALLEMAGNE

- (12) Dans sa réponse à la décision d'ouvrir la procédure, l'Allemagne a confirmé l'argument qu'elle avait déjà développé lors de l'enquête préliminaire, selon lequel l'investissement peut bénéficier d'une aide parce que l'entreprise n'envisagerait pas de le réaliser sans aide eu égard aux coûts de démarrage élevés. Le fait que cet investissement produise un rendement sur le capital après quatre ans n'est pas déterminant, en dépit d'un délai d'amortissement de 12,5 ans, pour la décision de

l'entreprise. L'amélioration supplémentaire de la protection de l'environnement est considérable: les émissions de CO₂ seront encore réduites de 15 000 tonnes grâce aux économies d'énergie supplémentaires de 8,4 millions de Nm³ de gaz naturel par an, l'investissement initial se traduisant déjà par une diminution de 6 000 tonnes.

IV. OBSERVATIONS DES TIERS

- (13) Le bénéficiaire de l'aide Brema et sa société mère SIDMAR défendent le même point de vue que l'Allemagne, selon lequel l'investissement doit pouvoir bénéficier d'une aide pour des raisons de protection de l'environnement.
- (14) UK Steel Association partage les réserves de la Commission et considère qu'il importe de contrôler la justification des aides publiques. Grâce aux derniers progrès techniques, tous les nouveaux investissements ont des effets positifs indirects sur l'environnement. Les entreprises sont donc tentées de faire valoir des raisons écologiques pour des investissements normaux d'amélioration de la production afin de pouvoir bénéficier d'aides d'État.

V. APPRÉCIATION DE L'AIDE

1. Base juridique

- (15) Brema est une entreprise au sens de l'article 80 du traité CECA et relève donc du code des aides à la sidérurgie. La mesure notifiée par l'Allemagne constitue une aide au sens de l'article 1^{er} de ce code. Aux termes de son article 3, les aides en faveur de la protection de l'environnement peuvent être jugées compatibles avec le marché commun à condition qu'elles respectent les règles établies dans l'encadrement communautaire des aides d'État pour la protection de l'environnement⁽⁴⁾ (ci-après dénommé: encadrement communautaire), en conformité avec les critères définis à l'annexe du code des aides à la sidérurgie.
- (16) Aux termes de l'encadrement communautaire (point 3.2.1), les aides apparemment assignées à des mesures de protection de l'environnement, mais qui en réalité sont destinées à un investissement général, sont à exclure. Les coûts admissibles sont strictement limités aux coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour atteindre les objectifs de protection de l'environnement. Les règles suivantes sont au demeurant applicables.
- (17) Les aides aux investissements permettant d'atteindre des niveaux de protection de l'environnement nettement plus élevés sont autorisées à concurrence d'un niveau maximal de 30 % des coûts admissibles. Leur niveau doit être proportionné à l'amélioration de l'environnement ainsi réalisée et à l'investissement nécessaire pour y parvenir (point 3.2.3, section B, de l'encadrement communautaire).
- (18) Les aides en faveur des économies d'énergie seront traitées comme des aides en faveur de l'environnement, pour autant qu'elles aient pour objet et concourent à une amélioration significative de l'environnement et qu'elles soient nécessaires, compte tenu des économies de coûts en découlant pour l'investisseur (point 3.2 de l'encadrement communautaire).

⁽⁴⁾ JO C 72 du 10.3.1994, p. 3.

- (19) Selon l'annexe du code des aides à la sidérurgie, les aides visant à encourager les entreprises à fournir une contribution importante à la protection de l'environnement (tant en l'absence de normes écologiques obligatoires que pour des investissements visant à améliorer la protection de l'environnement) sont soumises aux dispositions suivantes.
- (20) La Commission analyse le contexte économique et écologique dans lequel la décision a été prise de remplacer les installations ou les équipements. Ne peuvent bénéficier d'aides les nouveaux investissements qui auraient de toute manière été nécessaires pour des raisons économiques ou du fait de l'ancienneté des installations ou des équipements (durée de vie des installations de moins de 25 %).
- (21) L'investisseur doit démontrer qu'il a clairement décidé de choisir des normes plus rigoureuses nécessitant des investissements supplémentaires, c'est-à-dire qu'une solution moins coûteuse existait, qui aurait satisfait aux nouvelles normes écologiques.
- (22) Tout avantage lié à un abaissement de coûts de production devra être déduit.

2. Le cas d'espèce

- (23) L'Allemagne a notifié non pas des aides en faveur d'un investissement initial effectué pour remplacer des installations anciennes, mais simplement des aides en faveur d'investissements supplémentaires permettant de réduire la consommation d'énergie et donc les émissions de CO₂. L'Allemagne estime par conséquent que l'intensité d'aide pour ces investissements s'élève à 30 %, encore qu'elle ait limité la subvention à 15 %.
- (24) Les aides en faveur d'investissements dans les économies d'énergie sont jugées comme les autres investissements en faveur de l'amélioration de l'environnement. Conformément aux dispositions en la matière, la Commission doit veiller à ce que tout avantage lié à un abaissement des coûts de production soit déduit des coûts admissibles. Par conséquent, l'aide doit être limitée aux seuls investissements exclusivement destinés à améliorer la protection de l'environnement. À cet effet, il convient de tenir compte des avantages économiques que l'entreprise tire de l'investissement pendant la durée de vie des équipements.
- (25) Les équipements partiellement remplacés dans le cas d'espèce datent à ce moment-là de 27 ans au moins. On peut donc considérer que les nouveaux équipements atteindront eux aussi le même âge. Or, s'il est impossible de déterminer aussi simplement la durée de vie, la Commission peut bien souvent, eu égard aux progrès techniques constants, fixer comme durée de vie la durée d'amortissement normale figurant dans les livres de l'entreprise. Elle peut le faire lorsque la durée d'amortissement est suffisante pour que tous les avantages écono-

miques tirés par l'entreprise de l'investissement soient déduits. Dans le cas d'espèce, la durée d'amortissement est de 12,5 ans. Bien que la durée de vie effective éventuelle soit plus du double, cette durée d'amortissement peut être considérée comme suffisante aux fins précitées et être retenue par la Commission comme la durée de vie des équipements.

- (26) La Commission ne peut toutefois admettre l'argument présenté par l'Allemagne et les entreprises Brema et SIDMAR selon lequel l'aide est nécessaire eu égard aux coûts d'investissements élevés. Ce critère ne garantit pas le respect des dispositions du code des aides à la sidérurgie et de l'encadrement communautaire.
- (27) Selon les renseignements fournis par l'Allemagne, les investissements en cause permettent à l'entreprise de réaliser des économies, non seulement par la réduction de sa consommation, mais également par la rationalisation du processus de production. Les économies réalisées représentent environ 2,07 millions de DEM par an, ce qui permet de récupérer en quatre ans les investissements supplémentaires de 8,09 millions de DEM. Bien que les investissements aient des effets positifs notables sur la protection de l'environnement, la Commission ne peut retenir l'argument de la nécessité de l'aide, eu égard aux économies de coûts réalisées par l'investisseur.

VI. CONCLUSIONS

- (28) Étant donné que tout avantage lié à un abaissement des coûts de production doit être déduit et que les économies et les recettes supplémentaires qui en découlent produisent un intérêt dans un délai de quatre ans suivant l'investissement, les investissements notifiés ne peuvent bénéficier d'une aide en application ni du code des aides à la sidérurgie, ni de l'encadrement communautaire. Les aides notifiées par l'Allemagne, d'un montant de 1,214 million de DEM pour un investissement de 8,09 millions de DEM, sont donc incompatibles avec le marché commun,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'aide d'État que l'Allemagne envisage de mettre en œuvre en faveur de BRE.M.A Warmwalzwerk GmbH & Co. KG pour un montant de 1,214 million de DEM (622 564 euros) est incompatible avec le marché commun.

Cette aide ne peut, pour cette raison, être mise à exécution.

Article 2

L'Allemagne informe la Commission, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, des mesures prises pour s'y conformer.

Article 3

La République fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 mars 2001.

Par la Commission

Mario MONTI

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 17 octobre 2001****autorisant l'octroi par le Royaume-Uni d'aides en faveur de deux unités de production de houille pour les années 2000 et 2001***[notifiée sous le numéro C(2001) 3081]***(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2002/82/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu la décision n° 3632/93/CECA de la Commission du 28 décembre 1993 relative au régime communautaire des interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère⁽¹⁾, et notamment l'article 9, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

I

- (1) Le Royaume-Uni a notifié à la Commission, par lettre du 8 août 2001, dans le cadre des dispositions prévues à l'article 9, paragraphe 1, de la décision n° 3632/93/CECA, une intervention financière qu'il se propose d'effectuer en faveur de l'unité de production Longannet Mine de l'entreprise Mining (Scotland) Ltd pour, respectivement, la période du 17 avril 2000 au 31 décembre 2000 et pour l'année 2001.
- (2) Le Royaume-Uni a en outre notifié à la Commission, par lettre du 3 septembre 2001, dans le cadre des dispositions prévues à l'article 9, paragraphe 1, de la décision n° 3632/93/CECA, une intervention financière qu'il se propose d'effectuer en faveur de l'unité de production Aberpergwm Colliery de l'entreprise Anthracite Mining Ltd pour l'année 2001.
- (3) Au vu des informations communiquées par le Royaume-Uni, la Commission statue sur une aide au fonctionnement à concurrence de 5 397 000 livres sterling destinée à couvrir certaines pertes d'exploitation de Longannet Mine, soit respectivement, 2 190 000 livres sterling pour la période du 17 avril 2000 au 31 décembre 2000 et 3 207 000 livres sterling pour l'année 2001. La Commission statue également sur une aide au fonctionnement à concurrence de 1 031 066 livres sterling destinée à couvrir les pertes d'exploitation de Aberpergwm Colliery pour l'année 2001.
- (4) Les mesures financières relèvent des dispositions de l'article 1^{er} de la décision n° 3632/93/CECA. La Commission doit dès lors statuer sur ces mesures au titre de l'article 9, paragraphe 4, de ladite décision. L'appréciation de la Commission est subordonnée au respect des objectifs et des critères généraux énoncés à l'article 2 et aux critères spécifiques établis à l'article 3 de la décision n° 3632/93/CECA, ainsi que, de manière plus générale, à la compatibilité des aides avec le bon fonctionnement du marché commun. En outre, lors de son examen, la Commission évalue, conformément à l'article 9, para-

graphe 6, de la décision, la conformité des mesures notifiées avec le plan de modernisation, de rationalisation et de restructuration de l'industrie houillère au Royaume-Uni qui a fait l'objet d'un avis favorable par décision de la Commission 2001/114/CECA⁽²⁾, ainsi que par décision 2001/597/CECA⁽³⁾ (ci-après dénommé le plan de restructuration).

II

- (5) Le montant de 5 397 000 livres sterling que le Royaume-Uni envisage d'octroyer à Longannet Mine au titre de l'article 3 de la décision n° 3632/93/CECA a pour objectif de couvrir une partie de l'écart entre le coût de production et le prix de vente de la houille résultant du libre consentement des parties contractantes au regard des conditions qui prévalent sur le marché mondial pour des charbons de qualité similaire en provenance des pays tiers.
- (6) La Commission a déjà autorisé le Royaume-Uni à octroyer en faveur de Longannet Mine des aides au fonctionnement au titre de l'article 3 de la décision n° 3632/93/CECA à concurrence de 17 462 000 livres sterling pour la période du 17 avril 2000 au 31 décembre 2000⁽⁴⁾ et de 18 318 000 livres sterling pour l'année 2001⁽⁵⁾. Conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la décision n° 3632/93/CECA, la Commission a considéré que les aides que le Royaume-Uni envisageait d'octroyer visaient à améliorer la viabilité économique de l'unité de production concernée, par la réduction de ses coûts de production. Les aides devaient en effet contribuer, conformément au plan de restructuration, à rendre Longannet Mine viable afin qu'elle soit en mesure de poursuivre, dès l'année 2002, ses activités sans subvention des pouvoirs publics.
- (7) Les aides autorisées par la Commission en faveur de Longannet Mine ne couvriraient toutefois qu'une partie des pertes d'exploitation relatives aux périodes susvisées. Les amortissements directs, tels que visés au point 2 c) du formulaire A à l'annexe 1 de la décision n° 341/94/CECA⁽⁶⁾, ne sont en effet pas couverts par des aides d'État. L'objectif du Royaume-Uni, en excluant ces dépenses éligibles, était de minimiser autant que possible

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1993, p. 12.⁽²⁾ JO L 43 du 14.2.2001, p. 27.⁽³⁾ JO L 210 du 3.8.2001, p. 32.⁽⁴⁾ JO L 81 du 21.3.2001, p. 31.⁽⁵⁾ JO L 241 du 11.9.2001, p. 10.⁽⁶⁾ JO L 49 du 19.2.1994, p. 1.

le niveau des interventions en faveur de Longannet Mine. Une intervention appropriée des actionnaires devait permettre de parvenir à un équilibre au niveau des résultats d'exploitation de Longannet Mine.

- (8) Des problèmes d'ordre géologique imprévisibles ainsi que des inondations importantes ont conduit récemment à une perte significative de production. Cette perte de production due à des circonstances exceptionnelles, bien que temporaire, est à l'origine d'importantes difficultés financières. La poursuite des activités de Longannet Mine nécessite par conséquent d'urgence un apport complémentaire de fonds, afin d'éviter une fermeture pour cause de cessation de paiements.
- (9) Conformément à la notification du 8 août 2001, les difficultés financières de Longannet Mine, étant liées à des circonstances exceptionnelles, doivent rester temporaires. Elles ne remettent dès lors pas en question les perspectives de viabilité économique par la réduction des coûts de production de cette mine. Conformément aux décisions 2001/217/CECA et 2001/683/CECA, Longannet Mine reste par conséquent en mesure de poursuivre ses activités, dès l'année 2002, sans aucun soutien des pouvoirs publics. Un expert indépendant a confirmé, après examen des études sismiques souterraines ainsi qu'un audit réalisé sur le site de production, que Longannet Mine disposait de réserves minérales qui permettent d'assurer d'ores et déjà une exploitation jusque fin 2002 dans des conditions économiques avantageuses.
- (10) Conformément à l'article 3, paragraphe 1, premier tiret, de la décision n° 3632/93/CECA, les montants d'aide notifiés par tonne n'excèdent pas l'écart entre le coût de production et la recette prévisible pour, respectivement, la période du 17 avril 2000 au 31 décembre 2000 et pour l'année 2001.
- (11) Compte tenu de ce qui précède et sur la base des informations fournies par le Royaume-Uni, l'aide complémentaire de 5 397 000 livres sterling qu'il est proposé d'octroyer à Longannet Mine pour la période du 17 avril 2000 au 31 décembre 2000 ainsi que pour l'année 2001, est compatible avec la décision n° 3632/93/CECA, et notamment avec ses articles 2 et 3.

III

- (12) Le montant de 1 031 066 livres sterling que le Royaume-Uni envisage d'octroyer à Aberpergwm Colliery au titre de l'article 3 de la décision n° 3632/93/CECA a pour objectif de couvrir l'écart entre le coût de production et le prix de vente de la houille résultant du libre consentement des parties contractantes au regard des conditions qui prévalent sur le marché mondial pour des charbons de qualité similaire en provenance des pays tiers.
- (13) Après une fermeture complète en 1986, d'importants investissements ont été réalisés afin de développer une nouvelle activité dans cette mine. Les travaux préparatoires, qui ont été entamés en 1996, ont permis une reprise de l'exploitation à partir de juillet 2000. Ce n'est

toutefois qu'à partir de l'année 2001 que l'activité extractive de Aberpergwm Colliery doit devenir plus significative, avec une production estimée de l'ordre de 66 800 tec ⁽¹⁾.

- (14) Les mesures de modernisation des conditions d'extraction de la houille qui doivent encore être mises en œuvre permettront d'optimiser de manière progressive les conditions économiques d'exploitation. Ainsi, les coûts de production qui s'élevaient à [...] (*) £/GJ ⁽²⁾ en 2000 devraient se réduire de manière significative et ne devraient pas dépasser en 2002 — aux prix de 1999 — le seuil de viabilité économique fixé à 1,15 £/GJ dans le plan de restructuration de l'industrie houillère du Royaume-Uni. En outre, suivant les prévisions établies jusqu'à 2004, les réductions continues des coûts de production devraient contribuer à une amélioration constante de la viabilité économique de la mine au-delà de l'année 2002.
- (15) Un rapport technique a été établi par un expert indépendant, à la demande des autorités britanniques, afin d'examiner la capacité des mesures de modernisation, de rationalisation et de restructuration mises en œuvre par Aberpergwm Colliery, à améliorer sa viabilité économique. L'expert a tenu compte, dans l'élaboration de son rapport, des conditions géologiques et techniques d'exploitation, ainsi que de la qualité de la houille produite par cette unité de production. Suivant les conclusions de ce rapport, il ressort que les différentes mesures prévues ont été conçues de manière consistante et réaliste, afin d'atteindre les estimations de coûts calculées par l'unité de production.
- (16) Conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la décision n° 3632/93/CECA, l'aide que le Royaume-Uni envisage d'octroyer vise par conséquent à améliorer la viabilité économique d'Aberpergwm Colliery, par une réduction significative de ses coûts de production. Cette aide contribuera en effet, compte tenu des perspectives de réduction des coûts de production ainsi que du niveau des recettes, à rendre l'unité de production compétitive, afin qu'elle soit en mesure de poursuivre au-delà de l'année 2002 ses activités sans subvention des pouvoirs publics.
- (17) Le plan proposé par l'entreprise, plus précisément le caractère temporaire du soutien financier nécessaire à la restructuration, permet par ailleurs — conformément à l'article 2, paragraphe 1, premier tiret, de la décision susvisée — de réaliser la dégressivité des aides.
- (18) Conformément à l'article 3, paragraphe 1, premier tiret, de la décision n° 3632/93/CECA, l'aide notifiée par tonne n'excède pas l'écart entre le coût de production et la recette prévisible, calculés sur base des données financières relatives à la période couverte par cette aide.
- (19) La Commission prend note du fait qu'un commissaire aux comptes a certifié que les données financières notifiées par le Royaume-Uni reflètent de manière fidèle les comptes d'Anthracite Mining Ltd. Le commissaire aux comptes a également indiqué que les données prévisionnelles ont été établies suivant des principes comptables identiques à ceux utilisés avant la période couverte par les aides.

⁽¹⁾ Tec = tonne équivalent-charbon.

^(*) Donnée confidentielle.

⁽²⁾ 1 tec = 29 302 gigajoules (GJ).

- (20) Compte tenu de ce qui précède et sur la base des informations fournies par le Royaume-Uni, l'aide prévue pour l'année 2001, qu'il est proposé d'octroyer à l'unité de production Aberpergwm Colliery, est compatible avec la décision n° 3632/93/CECA, et notamment avec ses articles 2 et 3.

IV

- (21) Le Royaume-Uni veillera à ce que l'aide n'introduise aucune distorsion de concurrence et ne crée aucune discrimination entre producteurs charbonniers, entre acheteurs ou entre utilisateurs dans la Communauté.
- (22) Conformément à l'article 3, paragraphe 1, troisième tiret, de la décision n° 3632/93/CECA, et à ce qui est prévu à cette fin dans la décision 2001/114/CECA, le Royaume-Uni mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que le montant de l'aide octroyé à chaque unité de production ne conduit pas à des prix rendus pour le charbon communautaire inférieurs à ceux pratiqués pour les charbons de qualité similaire des pays tiers.
- (23) Par ailleurs, conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la décision n° 3632/93/CECA, les aides doivent être inscrites dans les budgets publics, nationaux, régionaux ou locaux du Royaume-Uni ou doivent s'insérer dans des mécanismes strictement équivalents.
- (24) Conformément à l'article 3, paragraphe 1, deuxième tiret, et à l'article 9, paragraphes 2 et 3, de la décision n° 3632/93/CECA, la Commission doit vérifier que l'aide autorisée répond aux seules fins énoncées à l'article 3 de la décision n° 3632/93/CECA. Le Royaume-Uni notifiera au plus tard le 30 septembre de chaque année le montant des aides effectivement versées qui se rapportent à l'année précédente et fera état des régularisations éventuelles intervenues par rapport aux montants initialement notifiés. Il fournira lors de ce décompte annuel toute information nécessaire à la vérification des critères établis à l'article 3 susvisé.
- (25) Le Royaume-Uni justifiera les déviations éventuelles par rapport au plan de restructuration, ainsi qu'au regard des prévisions économiques et financières notifiées à la Commission le 8 août 2001 et le 3 septembre 2001. S'il s'avère, plus particulièrement, que les conditions fixées à l'article 3, paragraphe 2, de la décision n° 3632/93/CECA ne peuvent être atteintes, le Royaume-Uni propo-

sera d'initiative à la Commission les mesures correctrices qui s'imposeraient,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le Royaume-Uni est autorisé à prendre, en faveur de l'unité de production Longannet Mine, pour la période du 17 avril 2000 au 31 décembre 2000 ainsi que pour l'année 2001, une aide au fonctionnement dans le cadre de l'article 3 de la décision n° 3632/93/CECA à concurrence de 5 397 000 livres sterling.

Le Royaume-Uni est en outre autorisé à prendre, en faveur de l'unité de production Aberpergwm Colliery, pour l'année 2001, une aide au fonctionnement dans le cadre de l'article 3 de la décision n° 3632/93/CECA à concurrence de 1 031 066 livres sterling.

Article 2

Le Royaume-Uni veillera à ce que les aides autorisées soient destinées aux seules fins énoncées dans ses notifications du 8 août 2001 et du 3 septembre 2001, et à ce que lui soit remboursée toute dépense non effectuée, surestimée ou incorrectement utilisée, concernant un des éléments faisant l'objet de la présente décision.

Article 3

Sans préjudice des obligations prévues à l'article 9, paragraphes 1, 2 et 3, de la décision n° 3632/93/CECA, le Royaume-Uni communiquera au plus tard le 30 septembre 2002 les montants d'aide effectivement versés qui se rapportent à la période du 17 avril 2000 au 31 décembre 2000 et à l'année 2001.

Article 4

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 octobre 2001.

Par la Commission

Loyola DE PALACIO

Vice-président